

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 7 juin 2016

SERVICE : Pôle déplacements et aménagement / Direction du développement local et de l'environnement / Sous-direction développement local, habitat

OBJET : Réglementation des boisements de la commune de Chamborêt

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 14 mai 2007 instituant une politique départementale de réglementation des boisements ;

Vu l'arrêté départemental n° 2007-01 du 7 février 2007 modifiant les présidences des Commissions communales d'aménagement foncier ;

.../...

La Commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Vienne, légalement convoquée par son Président, s'est réunie dans la salle des commissions n° 1, 11 rue François Chénieux à Limoges, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LEBLOIS, Président.

Tous les membres étaient présents à l'exception de : M. LEFORT et Mme YILDIRIM, excusés.

Extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental
certifie le caractère exécutoire
de la présente décision

Limoges, le 7 juin 2016
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur du Secrétariat général,

Bernard SIRIEIX

Vu la délibération de la Commission permanente du 5 mai 2008 renouvelant la composition des Commissions communales d'aménagement foncier ;

Vu l'arrêté départemental en date du 31 octobre 2014 constituant la Commission communale d'aménagement foncier de Chamborêt ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 1998 instituant la réglementation des boisements sur la commune de Chamborêt ;

Vu la demande, formulée par la commune de Chamborêt, de révision de son zonage agricole et forestier devenu caduque ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 23 novembre 2015 suite à l'enquête publique réalisée du 28 septembre au 30 octobre 2015 conformément à l'article R 126-4 du code rural ;

Vu les propositions de la commission communale émises dans sa séance du 27 novembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil municipal en date du 25 février 2016 ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 2 février 2016 ;

Vu l'avis du Centre régional de la propriété forestière en date du 11 janvier 2016 ;

La Commission permanente du Conseil départemental, après en avoir délibéré, adopte la présente réglementation des boisements sur la commune de Chamborêt.

ARTICLE 1^{er} : Sur le territoire de la commune de Chamborêt sont distinguées trois zones, reportées sur le plan annexé, consultable en mairie ainsi que sur le site internet du Conseil départemental :

- zone de boisement interdit (zones urbanisée et agricole) ;
- zone de boisement réglementé (massifs boisés inférieurs à 4 ha et zones sensibles ou parcelles sans repreneur) ;
- zone de boisement libre (massifs forestiers d'une superficie supérieure à 4 ha).

ARTICLE 2 : Sur les parcelles situées en zone de boisement interdit, tous semis ou plantations d'essences forestières sont interdits.

ARTICLE 3 : Sur les parcelles situées en zone de boisement libre, tous semis ou plantations d'essences forestières sont libres en respectant les distances vis-à-vis des fonds voisins conformément au Code civil (article 671).

.../...

ARTICLE 4 : Sur les parcelles situées en zone de boisement réglementé, tous semis ou plantations d'essences forestières ainsi que toute replantation après coupe rase sont soumis à déclaration et devront préalablement faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil départemental. Ces travaux doivent être réalisés en respectant les distances vis-à-vis des fonds voisins prévues à l'article suivant. Tous les massifs déjà boisés d'une superficie inférieure à 4 ha sont rattachés d'office à la zone réglementée.

ARTICLE 5 : Les distances des semis ou plantations d'essences forestières à respecter vis-à-vis des fonds voisins dans les zones réglementées sont de :

- 6 m vis-à-vis des fonds agricoles ;
- 2 m vis-à-vis d'une parcelle boisée ;
- 5 m vis-à-vis de l'emprise des routes communales ;
- 5 m vis-à-vis de l'emprise des routes départementales ;
- 6 m vis-à-vis de l'axe des autres chemins publics ;
- 6 m vis-à-vis des berges des cours d'eau pour les plantations de feuillus ;
- 10 m vis-à-vis des berges des cours d'eau pour les plantations de résineux ;
- 50 m vis-à-vis de l'emprise des constructions destinées à l'habitation.

ARTICLE 6 : Outre les massifs forestiers d'une superficie supérieure à 4 hectares, ne sont pas concernés par la réglementation des boisements :

- * les espaces boisés classés ;
- * les parcs et jardins attenants à une habitation visés à l'article L.126-1 du code rural ;
- * les pépinières professionnelles, c'est-à-dire les terrains affectés à la production de plants destinés à être transplantés, mis en valeur par un pépiniériste déclaré comme tel au registre du commerce et des sociétés ;
- * les productions de sapins de Noël : elles sont autorisées sur l'ensemble du territoire de la commune. Elles doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès du Conseil départemental, portant sur la date des plantations, la section, le numéro des parcelles, la surface, la densité et la nature des essences. En l'absence de déclaration, la plantation sera considérée comme illicite et pourra faire l'objet d'une mise en demeure d'arrachage en application de l'article R.126-10 du code rural ;
- * les arbres fruitiers (destination de fruits) ;
- * les haies champêtres (composées de différentes essences et strates) ;
- * l'agroforesterie.

ARTICLE 7 : Les propriétaires ayant des projets de plantation à proximité des différents réseaux (voirie, électricité, eau, gaz, téléphonie, ferré, etc) devront, avant les travaux, prendre contact avec les services concernés.

.../...

ARTICLE 8 : La présente réglementation est applicable pour une durée de dix ans. A l'issue de ce délai, et dans le cas où la reconduction de la réglementation des boisements n'aurait pas été arrêtée, l'ensemble du territoire passera en périmètre réglementé ; les plantations seront alors soumises à déclaration et autorisation préalables auprès du Conseil départemental.

ARTICLE 9 : Les infractions aux dispositions de la délibération donneront lieu à l'application des sanctions prévues par les articles R 126-9 et R 126-10 du code rural.

ARTICLE 10 : La réglementation sur les distances ne modifie en rien les obligations d'entretien attachées aux fonds et pour lesquelles la responsabilité du propriétaire peut se trouver engagée en application de l'article R 126-11 du code rural.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral du 4 septembre 1998 est abrogé.

ARTICLE 12 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.